

# **DECISION DCC 23-006**

## **DU 02 FEVRIER 2023**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 20 juillet 2022 sous le numéro 1168/272/REC-22, par laquelle madame Abiba YESSOUFOU et monsieur Salifou ISSA, 01 BP 2905 Cotonou, forment un recours contre le magistrat Romain KOFFI pour violation des articles 35 de la Constitution et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que la société NSIA Banque, se prétendant créancière de madame Abiba YESSOUFOU, a engagé contre elle une procédure de saisie immobilière sur l'immeuble objet du titre foncier n° 3094 de Cotonou ; que monsieur Salifou ISSA, se réclamant propriétaire de cet immeuble, a introduit auprès du président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou une plainte enrôlée au cabinet du 3<sup>ème</sup> juge d'instruction de cette juridiction pour fraude à ses droits et sollicité le placement sous-

main de justice de l'immeuble querellé ; que le juge d'instruction ayant fait droit à sa demande, la cour d'Appel de Cotonou a, par arrêt n° 008/CE/2021 du 03 juin 2021, ordonné le sursis à statuer sur la procédure de saisie immobilière jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur l'action publique pendante devant le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction et dit que le dossier sera retiré du rang des affaires en cours et ne sera rétabli qu'à la requête de l'une ou l'autre des parties une fois que la cause de sursis aura cessé ; que les requérants affirment que le 03 juin 2022, le juge d'instruction a pris une ordonnance de rétractation de la mesure de placement sous-main de justice contre laquelle monsieur Salifou ISSA a relevé appel le 10 juin 2022 ; que malgré cet appel dont l'effet serait de suspendre l'exécution de l'ordonnance de rétractation, le juge Romain KOFFI a autorisé la remise au rôle de la procédure de saisine immobilière et renvoyé la cause au 23 juin 2022 pour adjudication en dépit de tous les moyens développés par la partie défenderesse ; qu'ils soutiennent qu'en se comportant tel qu'il l'a fait, le juge a agi en rébellion contre l'arrêt de la cour d'Appel ayant ordonné le sursis à statuer et n'a pas été impartial dans le traitement de la cause ; qu'ils en déduisent qu'il a violé les articles 35 de la Constitution et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qu'ils demandent à la Cour de sanctionner ;

**Considérant** qu'en réponse, le magistrat Romain KOFFI observe qu'à la suite de l'ordonnance de rétraction rendue par le juge d'instruction le 03 juin 2022, la société NSIA Banque Bénin SA a sollicité la remise au rôle du dossier qui lui a été accordée pour le 23 juin 2022 ; qu'à cette date, aucun incident n'a été élevé et le dossier fut renvoyé au 25 juillet 2022 ; qu'il précise que la demande de remise au rôle et la programmation d'un dossier à l'audience d'adjudication constituent des mesures administratives de gestion d'une procédure de saisie immobilière qui préservent les droits des parties à se faire entendre sur leurs moyens et ne présume en rien de l'issue finale de la procédure ; qu'il fait observer que madame Abiba YESSOUFOU a effectivement usé de son droit de solliciter une remise de l'adjudication et a même obtenu qu'il se dessaisisse du dossier ; qu'il relève enfin que monsieur Salifou ISSA n'est pas partie à la procédure de saisie immobilière et s'étonne qu'il ait saisi la Cour pour se prévaloir de la partialité du juge judiciaire dans la gestion de ce contentieux et de

l'atteinte à ses droits procéduraux ; qu'il demande à la Cour de rejeter leur recours ;

**Vu** les articles 35 de la Constitution et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution, « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » que par ailleurs, l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution, dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé par une juridiction impartiale* » qu'il résulte de cette dernière disposition que l'impartialité du juge, qui est un principe cardinal de la justice, sans lequel il ne saurait avoir de justice véritable, a aussi une valeur constitutionnelle ;

**Considérant** que n'est pas impartial le juge qui, par des attitudes subjectives ou objectives laisse penser que la justice ne sera pas rendue ou n'a pas été rendue de façon convenable ; qu'il en est ainsi du juge qui, au mépris d'un arrêt de la cour d'Appel rappelant un principe intangible de procédure, prend une décision dans des circonstances qui témoignent d'une précipitation injustifiée ;

**Considérant** qu'en l'espèce, suite à la procédure de saisie immobilière engagée contre madame Abiba YESSOUFOU, monsieur Salifou ISSA, se réclamant propriétaire de l'immeuble qui en est l'objet, a initié une procédure pénale pour fraude à ses droits et sollicité le placement sous mains de justice de l'immeuble querellé ; que la cour d'Appel de Cotonou ayant été saisie a, par son arrêt n° 008/CE/2021 du 03 juin 2021, ordonné le sursis à statuer sur la procédure de saisie immobilière **jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur l'action publique**, et dit que le dossier sera retiré du rang des affaires en cours et ne sera rétabli qu'à la requête de l'une des parties **une fois que la cause du sursis aura cessé** ;

**Considérant** qu'aux seuls motifs que le juge pénal a rétracté son ordonnance de placement sous mains de justice de l'immeuble le 03 juin 2022 et que la banque saisissante a sollicité la remise au rôle de l'affaire, le juge de la saisie a rétabli le dossier de la saisie au rôle du

23 juin 2022 alors même qu'aucune décision définitive sur le fond n'a encore été rendue ; que le seul motif que ce rétablissement a été demandé par l'une de parties est insuffisant et injustifié, tout comme l'est la nature de mesure administrative de gestion de la décision de rétablissement ; que c'est une décision prise au mépris, à la fois de l'arrêt de la cour d'Appel du 03 juin 2021 et du principe selon lequel le pénal tient le civil en l'état, que rien ne justifie ; qu'un tel comportement du juge est de nature à rendre crédible et à légitimer le motif de manquement à l'impartialité invoqué par les requérants et à conclure, en conséquence, à la violation de l'article 7.1) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée et est par ailleurs contraire aux exigences de compétence et de loyauté de l'article 35 de la Constitution ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>** : Dit qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples.

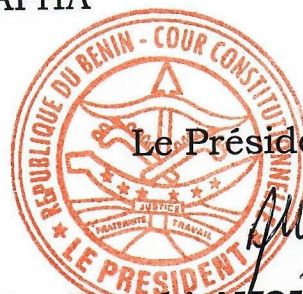
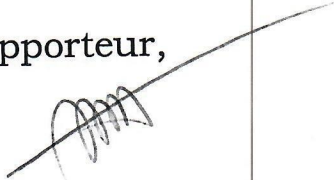
**Article 2** : Dit que le juge Romain KOFFI a méconnu l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Abiba YESSOUFOU, à monsieur Salifou ISSA, à monsieur Romain KOFFI, juge au tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

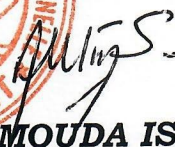
Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Le Président,



***C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Razaki AMOUDA ISSIFOU.-***